

Cahier de doléances du Tiers État de Le Troncq (Eure)

Le Troncq.

Cahier de doléances et remontrances de la communauté des habitants de la d^e. paroisse.

Depuis des siècles le tiers Etat est dominé et réduit sous l'esclavage des deux premiers ordres, heureuse époque ou nous allons entrer et nous réunir pour la tenue des Etats Généraux, nous assure un avenir plus heureux ; nos anciens Roys ont plus d'une fois projeté ce grand ouvrage, des ministres artificieux y ont souvent mis des entraves insurmontables ; mais la main invisible qui dirige toutes choses ; avait réservé à un jeune monarque ; à un Roy bienfaisant et vertueux de faire eclorre, sous les yeux d'un ministre dont le nom sera toujours cher à la postérité ; un événement que rien ne peut égaler.

L'état actuel des finances et le fardeau des impositions excessives de tous genres, dont le tiers Etat est grévé, sont les deux objets importants qui doivent particulièrement fixer l'attention de MM les députés aux Etats Généraux ; ils doivent sérieusement s'occuper de ces deux points principaux afin d'y apporter le plus promptement possible les remèdes les plus efficaces, ainsi que dans tout ce qui concerne les besoins de l'Etat, la réforme des abus, une économie fixe et durable, l'établissement d'un ordre stable et permanent dans toutes les parties de l'administration, tant pour la prospérité du royaume, que pour le bien de tous les sujets

1°. Les tailles et leurs accessoires sont les plus considérables, surtout dans la Province de Normandie et dont la majeure partie est supportée par la classe des contribuables la moins opulente, qui se trouve encore grévée par les abus énormes qui se commettent dans leur répartition.

2°. Des cures jouissant des bénéfices à pension congrüe ou de dixmes judicaires, prennent à ferme, le mais souvent pour un domestique adoptif les grosses dixmes de leur paroisses, et en vertu du règlement de 1723. jouissent de l'exemption des impositions, et par les baux simulés privent des habitants de jouir de ces mêmes objets qui s'en occuperaient avec leurs familles et en payeraient les impositions.

3°. La noblesse n'est pas plus délicate à cet égard, un seigneur donne à bail général les revenus d'une ou plusieurs terres, souvent fermier rétrocede en tout ou partie les mêmes objets à différents particuliers, tels sont les bois, rentes seigneuriales, et 13^{es} etc. tous ces agents agissent comme porteur de procuration du seigneur et se procurent par toutes ses fraudes et exemptions des impositions.

3°.¹ nombre de personnes de la classe la plus opulente exercent différentes charges et officiers en vertu desquelles ils jouissent des privilèges y attachés et des exemptions d'impositions dus pour raison de leurs occupations en tout ou partie, tels sont les officiers des élections, ceux des greniers à sel, les maîtres de postes etc.

4°. Les impositions en rachat de corvées sont par une conséquence immédiate susceptible des mêmes abus par la raison qu'elle sont actuellement considérées comme suite de la taille.

5°. Les impositions des 20^{es} ne sont guère mieux proportionnées : les propriétés des gens de main morte qui composent le tiers des biens du royaume en sont exceptés. Celles de la Noblesse ne payent pas le dixième de ce qu'elles doivent payer.

¹ 2^e article numéro 3 !

Enfin il est de notoriété que dans la province de Normandie les propriétaires qui font valloir leurs biens payent au moins en imposition les huit dixiemes de leurs revenus.

6°. L'impôt exorbitant et désastreux qui s'exerce sur le sel, qui est une denrée de premiere nécessité, est encore une véxation encore dans les pays ou il n'est pas libre ! Tous les sujets du royaume sont gouvernes par un seul souverain, pourquoi donc une sy étrange disproportion dans le prix de cette denrée qui devrait etre libre et fixée a peu près au même prix pour tous les sujets du royaume ; mais ce n'est pas tout, les abus et les vexations éxerces par les fermiers Généraux et leurs employes, sur les particuliers susceptible de cet impôt : ajoutent encore a l'injustice avec laqu'elle il est exigé : ils forcent un chef de famille ou particuliers quelconques de lever chaque année une quantité de sel, en raison du nombre de personnes qui composent chaque maison de maniere que les personnes qui sont forces de s'en interdire l'usage soit par sa constitution de son tempéramment ou par défaut de familles, sont poursuivis rigoureusement pour les obliger a lever la quantité de sel prescrit par les règlements, de la résulte. Les ventes et perquisitions des employes, les diligences et poursuites des officiers, et souvent des amendes et des frais excessifs mettent le comble a cette injustice inouïe.

7°. L'impôt du tabac est a peu près de la même stature, mais cependant il ne mérite pas la même considération, par la raison que l'usage en est libre, que chaque particulier peut s'en passer s'il le veut, et a ce moyen se soustraire a cet impôt.

8°. Il n'en est pas de même des droits d'aydes est général qui se perçoivent indifféremment sur un grand nombre d'autres objets, tels que les vins, cidres, eaux de vie, et autres liqueurs, viandes, bestiaux etc. le fer, le charbon, les cuirs, bois et autres marchandises de toutes espèces ; la suppression de tous ces droits absolument abusifs, est indispensable.

Il serait possible de remedier a tous ces abus et a toutes ces vexations, en supléant par un impôt unique a tous ceux cy devant detaillés : il existe a cet égard plusieurs plans économiques qui offrent des moyens simples et faciles tant pour la répartition que pour la perception dont on pourrait faire usage ; d'ailleurs le digne ministre maintenant éxistant qui mérite a tant de titres l'hommage et la reconnaissance de la nation rapelé a ses fonctions par la voye publique, en a luy même donné la forme dans son ouvrage immortel sur les finances par luy présenté au Roy en 1781.

9°. Les cultivateurs ; cette classe d'hommes sy précieux a la subsistance de l'Etat, méritent sous tous les points de vüe la protection et la bienveillance du Souverain et l'attention de MM. les Députés aux Etats Généraux, ils sacrifient tout leur temps, cultivent et emménagent avec soin pendant toute l'année, toutes leurs occupations, dans l'espoir de jouïr du fruit de leurs travaux par l'avantage d'une récolte abondante, mais malheureusement, ils en sont souvent prives par une infinité d'accidents, comme la grêle, les ouragants, les inondations, les aunes médiocres, incendies, pertes de bestiaux, etc. par le domage occasionné par le grand nombre de gibier de toutes espèces, ainsy que par les pigeons qui se répandent dans les campagnes dans toutes toutes² les saisons de l'année et font un tort considérable aux semences et grains de toutes espèces, surtout lors qu'ils aprochent de leur maturité.

10°. L'atteinte meurtrière occasionnée par les effets désastreux du traité de commerce fait avec l'angleterre, qui se font ressentir dans différentes parties du royaume particulièrement dans la Province de Normandie et surtout dans nôtre distric ou les manufactures tant en drap qu'en marchandises de coton de toutes especes qui en faisaient les principales ressources sont presqu'entièrement tombes, cette partie de l'administration sy interessante pour le bien de la nation, exige que MM. les Députés aux Etats Généraux s'en occupent essentiellement et avisent aux remèdes les plus prompts et les plus efficaces aux maux qui en resultent.

11°. Les droits effrayants de contrôle d'insinuation mettent souvent le public dans le cas de faire des actes sousseing privé, ces actes nayant aucune force occasionnent beaucoup de procès très dispendieux, et souvent des amendes et des frais considérables lorsque les parties se trouvent forces par les circonstances de les représenter aux contrôleurs, qui y donnent des interpretations fausses et imaginaires. C'est encore le tiers état qui en suporte la majeure partie par la raison que la classe qui le compose font rarement des actes au dessus de dix mil livres, dont l'exedent nopere plus que vingt sols par mille.

² écrit 2 fois (changement de page).

12°. A combien d'autres charges publiques les propriétaires ne sont ils pas exposes, aux constructions et réparations d'églises et presbitaires, a la subsistance des maisons religieuses non rentes, a celle des pauvres indigents qui dans les temps de calamité se multiplient de jour en jour.

13°. Enfin c'est le tiers Etat seul qui a toujours travaillé a la construction et entretien des routes, c'est le tiers Etat qui continue encore d'en payer le prix des adjudications, le clergé et la noblesse ny ont jamais contribué, et cependant ils jouissent de l'avantage qu'elles procurent pour rouler en carosse.

Les voeux unanimes des dits habitants se réduisent a demander, 1°. que les vingtièmes une fois fixe d'une maniere invariable par les Etats Généraux, fassent toujours une imposition particuliere, et que la répartition en soit faite indistinctement sur tous les biens du royaume sans exception.

2°. que les tailles, corves , l'impot du sel, celui du tabac et tous les droits d'aydes en général, soient réunis en un seul et unique impôt, réparti sur un même rôle, divisé en plusieurs classes, a proportion des exploitations, industrie ou facultes connues des contribuables.

3°. que toutes les fois qu'un curé a pension congrüe ou autre bénéficiere prendra a ferme les grosses ou portion de dixmes d'une paroisse, il sera imposé a la taille au quart denier du prix de son bail.

4°. que les sous fermiers ou préposes du f^{er} général d'un seigneur seront aussy imposes a proportion de leurs exploitations comme les autres contribuales, soit p^r rentes seig^{les} 13^{es} bois ou autres objets.

5°. que les officiers des elections ou autres qui feront valloir, qui ne résideront pas dans le chef lieu de leur office, seront imposes de même a proportion de leurs exploitations, et ne jouir d'aucun privilege.

6°. que les Maîtres de postes n'aurent de privilege d'exemption d'imposition que p^r une quantité fixe d'exploitation soit en propre ou a ferme et qu'ils seront imposes pour le surplus.

7°. que que³ les répartitions et les rooles soient faittes par aux frais des collecteurs sur les deniers qui leur seront accordes pour leur collecte.

8°. que les deniers royaux soient portes par les collecteurs dans un bureau d'arrondissement, pour être ensuite a moins de frais que faire se pourra verses au tresors royal.

9° que les seigneurs soient tenus de diminuer le nombre de leurs gibiers, de faire renfermer leurs pigeons au moins cinq mois de l'année, qui seront mars et avril, juillet et aout et celui d'octobre ; et qu'ils supprimeront les remises ou petits bois étant dans les terres en labour qui serve de retraite a leur gibier et que défense leur soit faite d'en faire de nouvelles a lavenir.

10°. que les droits de controle et d'insinuation soient modérés, qu'il soit fait un tarif nouveau dont les droits seront fixes et invariables, afin que tous contractants puissent connaître les droits dont leurs actes seront susceptibles, et que ceux qui excéderont dix mil livres soient assujetis aux droits a proportion et sur le pied des sommes qu'ils contiendront.

11°. que chaque particulier qui jugera a propos de se retirer d'un domicile a un autre, peuve le faire en le déclarant aux habitants par une simple signification sans être tenu a aucune autre formalité ordinaire et qu'il soit l'année suivante déchargé de ses impositions pourvu cependant que sa translation soit notoire et véridique.

12°. que les assemblées municipales de chaque psse ou communeauté soient autorises d'arrenger a lamiable et sans frais, toutes les parties ainsy que toutes autres personnes qui seront administres de se transporter sur les lieux contentieux ; et en cas de décord, de rédiger leurs procès verbal des dire et raisons des parties, de le certifier véritable, et le remettre cacheté a la partie qui aura consenty larrengement, qui sadressera au juge ord^{re} devant lequel l'autre partie comparâtra p^r faire jüger leurs contestations ; et qu'il n'en pourrait être apelé que sur lavis par écrit de trois avocats.

³ écrit 2 fois.

13°. que le clergé et la noblesse contribuent a la taille en rachat de corves a proportion de leurs bénéfiques et propriettes.

14°. que les cures ou autres bénéficiers soient tenus a la reconstruction et réparation de leurs maisons et presbitaires, sans aucune contribution des proprietaires.

15°. La suppression de la majeure partie des pensions et gratifications accordées par le Roy a la noblesse, et très souvent peu mérites, qui absorbent une partie des deniers du tresort royal perçu sur le tiers Etat. La Noblesse se flatte de commander les armes, mais qu'est-ce qui les compose, c'est le tiers-Etat, quant la noblesse verse une goutte de sang, le tiers Etat en répand des ruissaux ; enfin c'est le tiers Etat qui fait la force et la richesse du Royaume ; il est agriculteur et commerçant, c'est luy qui remplit le tresort de l'état il paye les dixmes de toutes ses productions ; et pour qui ? pour le clergé et la noblesse.

16°. Enfin l'extinction sy nécessaire pour le bien du royaume et celui des sujets, des fermiers généraux de leurs agents et préposes, qui occasionne le désordre des finances et la ruine de la nation, de leur substituer des regisseurs, qui auraient des apointements fixes, et seraient parvenus a peu de frais au tresort royal, tous les deniers de l'état.

Tels sont les voeux et les doléances et remontrances desdits habitants qui voyent avec joye de sy heureuses dispositions dans l'esprit du Monarque qui les gouvernent et loi de blamer # qu'il va leur imposer ils vont s'occuper sans cesser benir sa bonté. Leurs mains et leur coeurs a ses ordres dociles se feront a jamais un devoir de luy obéir et de les élever au ciel p^r sa conservation de ses précieux jours.

Les loix

Fait et arrêté par la communauté des dits habitants le dimanche huit mars mil sept cents quatre vingt neuf.

Et remis aux mains de leurs députes pour le porter a l'assemblée du tiers Etat le mardy dix du present mois a Beaumont le Roger qui se tiendra par Monsieur le Lieutenant Général du Baâge⁴ du dit lieu, en vertu de son ordonnance du quatorze fevrier dernier.

⁴ bailliage.